

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION FOYER NOTRE DAME ET LA CEA POUR LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES (dispositif SAMI)

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2024,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'une part,

Et

L'Association Foyer Notre Dame (FND), association de droit local dont le siège social est situé 3 rue des Echasses – 67061 STRASBOURG, représentée par Monsieur Antoine BREINING, Président, dûment habilité pour ce faire par une décision du Conseil d'administration,

Ci-après dénommée « l'Association FND », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 112-3, L. 221-1 et suivants, L. 222-5, L. 313-1 et suivants et L. 313-13,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin n° CP/2020/327 du 15 octobre 2020,

Vu la délibération n° XXX du 20 juin 2024 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Fin décembre 2023, **911 mineurs non accompagnés (MNA)** étaient pris en charge par les services de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (540 sur le territoire bas-rhinois et 371 sur le territoire haut-rhinois), soit environ 200 jeunes de plus qu'en 2022.

En tant que chef de file de la protection de l'enfance, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assume pleinement ses responsabilités pour l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA).

La prise en charge des MNA est un phénomène ancien, qui s'est très fortement accéléré entre 2012 et 2020. Après un moratoire des arrivées pendant la crise sanitaire liée au Covid, les arrivées ont repris dès septembre 2021.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accueil et de mise à l'abri de personnes se présentant comme MNA. Elle définit également les conditions de prise en charge des MNA confiés à la CeA après évaluation positive.

Cette convention détermine également les modalités de financement par la CeA des actions définies en infra dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Public accueilli

Au regard des attentes et des besoins définis par la CeA visant à garantir une prise en charge des MNA adaptée au cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, l'Association FND prend en charge des **MNA, garçons et filles, âgés de 12 à 18 ans, dans le cadre d'un dispositif dédié, le SAMI.**

L'hébergement des MNA interviendra au 3 rue des Echasses à STRASBOURG dans le cadre de chambres simples ou doubles.

La **capacité d'accueil est fixée à 50 places dont 2 places d'accueil d'urgence.**

Article 3 : Missions de l'Association FND, objectifs visés et modalités d'accompagnement

L'Association Foyer Notre Dame est un acteur majeur et reconnu de l'hébergement et de l'accompagnement des jeunes, des demandeurs d'asile et des réfugiés.

L'Association accueille et accompagne des MNA, sur orientation de la CeA dans le cadre du dispositif SAMI.

Il est attendu de l'AFND, dans le cadre du dispositif SAMI, **d'accueillir et de mettre à l'abri, de manière immédiate**, les individus se présentant aux services de la CeA comme étant MNA et ce, **pendant le temps nécessaire à l'évaluation** de leur situation. Cette évaluation reste de la compétence de la DASE mais les observations utiles des équipes de l'AFND viendront alimenter la démarche.

Les équipes de l'AFND accompagneront systématiquement les personnes concernées à la Préfecture dans le cadre de la consultation du fichier AEM. Dans la mesure du possible, la CeA, organisera dans le cadre du protocole avec la Préfecture, les rendez-vous sur des plages regroupées afin de simplifier cette démarche.

S'agissant des jeunes évalués MNA, les **objectifs visés** par la prise en charge assurée par l'AFND s'inscrivent dans le cadre d'un accompagnement vers l'autonomie notamment :

- Mettre en œuvre le projet pour le jeune défini par la DASE en lien étroit avec le travailleur social référent coordonnateur du projet pour l'enfant ;
- Assurer la sécurité, la santé du jeune, une prise en charge globale de ce dernier ;
- Assurer un apprentissage et un accompagnement à la vie quotidienne ;
- Assurer un soutien à l'insertion sociale, scolaire et/ou professionnelle ;
- Assurer un apprentissage de la gestion d'un budget ;
- Assurer, le cas échéant pour les jeunes arrivés tardivement, un accompagnement dans les démarches administratives intégrant l'accès aux droits (dépôt de la demande de régularisation sur le territoire avant majorité, inscription sur la plateforme SI SIAO pour

- l'accès à un logement après la majorité, ouverture d'un compte bancaire et d'un compte Améli, affiliation CAF...);
- Assurer une inscription dans un réseau relationnel ouvert sur la ville ou la société dans son ensemble.

L'AFND assure **l'accompagnement des MNA selon les modalités suivantes** :

- L'hébergement de ces jeunes se réalise au 3 rue des Echasses à STRASBOURG dans le cadre de chambres simples ou doubles.
- La couverture de l'ensemble des besoins élémentaires du jeune (nourriture, matériel scolaire, vêture, hygiène...);
- L'accompagnement éducatif quotidien, l'instauration d'un rythme de vie dans l'attente d'une scolarisation/formation adaptée;
- L'organisation d'ateliers collectifs transversaux pour favoriser l'intégration des jeunes et leur autonomie (cuisine, administratif, culture locale, citoyenneté...);
- Une permanence socio-éducative pour les accompagnements individuels et les besoins de rédaction des écrits à destination de la DASE;
- Un appui aux démarches administratives;
- Une astreinte;
- Une présence d'un membre de l'équipe éducative aux réunions organisées par l'ASE sur les situations individuelles.

Les accompagnements proposés s'appuient sur une équipe pluridisciplinaire (travailleurs sociaux, personnel administratif, maitresses de maison ...).

Le service garantit un accompagnement de qualité, il s'appuie sur du personnel qualifié, compétent dans la prise en charge des publics étrangers et dans l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle en réseau.

Il mobilise fortement les dispositifs de droit commun et un réseau partenarial fort, dynamique et sans cesse alimenté pour tous les domaines d'accompagnement du jeune.

Article 4 : Conditions d'admission, de fin de prise en charge et droit des usagers

4.1 Admission

Les MNA sont adressés à l'AFND par la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance de la CeA qui délivre une attestation de prise en charge.

Cette attestation indique :

- la date de début de l'accueil;
- la durée de l'accueil;
- le nom du jeune bénéficiaire et sa date de naissance;
- la date de signature de l'attestation de prise en charge et la qualité de la personne habilitée par le Président de la CeA à signer l'attestation de prise en charge.

Le refus d'admission est possible si le mineur n'entre pas dans les critères d'âge ou si aucune place n'est disponible.

4.2 Fin de prise en charge

L'hébergement et la prise en charge du MNA sont assurés jusqu'à son orientation vers une autre structure ou jusqu'à la fin de la prise en charge notifiée par la CeA.

Il appartient à l'AFND de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer la fin de prise en charge notamment en termes d'hébergement. Ainsi, l'AFND diligentera les éventuelles procédures d'expulsion locatives et prendra à sa charge tous les coûts y afférant (honoraires d'huissier, d'avocat, dépens...).

La DASE s'engage à coopérer avec l'AFND pour préparer au mieux la fin de la prise en charge (préparation de la fin de prise en charge, reprises ultimes du jeune avant fin de prise en charge...).

4.3 Droit des usagers

L'AFND doit faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8 du Code de l'action sociale et des familles :

- Un livret d'accueil et le règlement de fonctionnement de la structure sont remis à chaque jeune pris en charge au titre de la présente convention.
- Un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge est élaboré. Il doit être signé par les jeunes pris en charge. Ce document met en avant le caractère transitoire du dispositif avec pour impératif d'accepter les orientations proposées en sortie notamment au moment de l'accès à la majorité.

Article 5 : Obligations à la charge de l'AFND

- L'AFND s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objets définis aux articles 2 et 3 et facilite le contrôle par les services de la CeA de la réalisation de ces objets notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi que précisé à l'article 9 de la présente convention ;
- Dans le cadre du dispositif SAMI, l'AFND qui s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la CeA ne puisse être recherchée ;
- L'AFND s'engage à informer sans délai et par tout moyen la CeA de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion ou son organisation susceptible d'affecter la prise en charge des jeunes, leur accompagnement ou le respect de leurs droits. Elle informe également la CeA de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique desdits jeunes ;
- L'AFND s'engage à informer sans délai et par écrit la CeA de tout changement intervenant dans ses statuts et de toute autre modification associative. La dissolution de l'association entraînera la caducité de plein droit de la convention ;
- L'AFND s'engage à tenir un registre côté et paraphé où sont portées les indications relatives à l'identité des jeunes, la date de leur entrée et leurs sorties, ainsi que leurs absences pour tout motif (y compris hospitalisation) ;
- L'AFND fournit, à chaque actualisation, un état de l'activité détaillant pour les jeunes pris en charge, leur date d'entrée sur le lieu de résidence, le nombre de jours de présence, la date de sortie ;
- L'AFND fournit, de manière hebdomadaire, le listing des jeunes en attente de prise en charge ;
- L'AFND s'engage à ne pas reverser ou employer tout ou partie de la dotation perçue au bénéfice d'une autre personne juridique ou d'une autre activité ;
- L'AFND s'engage à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire (articles L. 612-4 et D. 612-5 du Code du commerce).

Article 6 : Obligations à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace

La CeA s'engage :

- A financer l'activité de l'AFND dans le cadre de la mise à l'abri, la prise en charge et l'accompagnement des MNA confiés sur la base des modalités définies à l'article 7 de la présente convention ;

- A mettre en lien les bailleurs sociaux et l'AFND sur les possibilités de logements sur le territoire ; - A piloter le parcours du jeune et à assurer une représentation de la DASE lors des audiences du Juge des enfants/ Juge des tutelles ;
- A faire le lien entre l'AFND et les magistrats (Juge des enfants/Juge des tutelles) pour fluidifier le système local des décisions de justice selon les fonctionnements et procédures légaux établis ;
- A faire le lien entre l'AFND et la Préfecture pour améliorer/fluidifier le système local d'accès à la régularisation selon les fonctionnements et procédures légaux établis.

L'interlocuteur du SAMI est, au sein du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, **l'équipe Mineurs Non Accompagnés** qui assure l'évaluation des jeunes se présentant au service, la coordination du dispositif départemental MNA et assure la référence des jeunes.

Article 7 : Détermination du montant du financement et modalités de versement

La CeA finance la prise en charge et l'accompagnement des MNA par l'AFND sous la forme d'une **dotation annuelle fixée à 1 930 309 €,** soit l'équivalent de 105,77€ par jour par MNA pris en charge.

La dotation inclut l'intégralité des frais liés à la prise en charge, l'accompagnement et la couverture de l'ensemble des besoins élémentaires (nourriture, matériel scolaire, vêtue, hygiène...) des MNA.

La dotation intègre également la revalorisation du SEGUR.

La dotation sera versée par 12ème.

Aucune facturation en sus de la dotation ne pourra être présentée à la collectivité.

A la fin de la présente convention et au vu du bilan et de l'évaluation mentionnés à l'article 11 de la présente convention, dans l'hypothèse où un excédent serait constaté sur la dotation précitée versée par la CeA, la CeA décidera du sort de cet excédent.

Il est attendu de l'AFND un taux d'occupation 95 %.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées dans la présente convention par l'Association FND pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement de l'aide financière de la CeA ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- La non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'Association FND.

La CeA informe l'Association FND de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Contrôle

Pendant et aux termes de la présente convention, un contrôle sur place, y compris inopiné, peut être réalisé par la CeA.

L'Association FND s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives de dépenses et tous autres documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La CeA contrôle annuellement et à l'issue de la convention que les missions confiées à l'AFND ont été réalisées conformément aux présentes stipulations et que le financement versé est justifié.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent, à cet égard, à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. L'AFND et la CeA sont responsables des traitements informatiques qu'ils mettent personnellement en œuvre pour la réalisation des actions inscrites dans la présente convention.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'organisme, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à l'autre partie cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Chacune des parties s'engage à coopérer avec l'autre partie afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Durée de la convention et évaluation

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, **à compter du 31 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.**

2 mois avant son échéance, l'Association FND fournira un bilan et une évaluation complète qui feront l'objet d'une analyse par la CeA.

Les principaux indicateurs d'évaluation seront (liste non exhaustive) :

- Nombre d'entrées et de sorties du dispositif ;
- Nombre de mises à l'abri ; - Nombre de consultations du fichier AEM ;
- Nombre de jours moyen d'accompagnement par MNA ;
- Indicateurs quant au parcours et l'évolution des jeunes : santé, lieu de scolarité/projet en cours, inscription réelle et concrète dans un parcours d'insertion ;
- Situation administrative, démarches entreprises et en cours ;
- Orientation à la sortie du dispositif ; - Difficultés éventuelles rencontrées dans l'accompagnement des jeunes ;
- Difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre du projet global ;
- Le respect de la temporalité des écrits demandés (rapport post-admission, rapport intermédiaire, rapport pré-majorité)

Article 12 : Renouvellement de la convention

La présente convention sera tacitement renouvelée pour une durée d'un an à chaque date anniversaire de la signature de la convention, après lecture des résultats du bilan et de l'évaluation fournis par l'Association FND en application de l'article 11.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 13 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'Association FND. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Dans le cadre de la remise à plat de l'offre de prise en charge des MNA et des jeunes majeurs sur le territoire de la CeA, des évolutions sont susceptibles d'intervenir afin de viser une convergence tarifaire de l'ensemble des structures d'accueil.

Ces modifications pourront également intervenir en fonction de l'évolution du budget de la collectivité.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 15 : Règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

Pour la
Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour l'Association Foyer Notre Dame
Le Président

Frédéric BIERRY

Antoine BREINING